



**HAL**  
open science

## La procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem

Corinne Leveleux-Teixeira

► **To cite this version:**

Corinne Leveleux-Teixeira. La procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem. Bernard Ribémont; Jérôme Devard. Autour des assises de Jérusalem, Ganier, 2018, 978-2-406-07836-4. 10.15122/isbn.978-2-406-07838-8.p.0181 . halshs-02407431

**HAL Id: halshs-02407431**

**<https://shs.hal.science/halshs-02407431v1>**

Submitted on 7 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem

Alors qu'elles font l'objet d'un regain d'intérêt dans l'historiographie anglo-saxonne<sup>1</sup>, les dispositions juridiques produites par les établissements latins d'Orient en général, et celles qui sont contenues dans les *Assises de Jérusalem* en particulier, forment un corpus de textes assez peu connus et étudiés par les historiens français de la fin du XX<sup>e</sup> et du début du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Comme le souligne Jérôme Devard dans l'argumentaire du présent colloque, « En France, de nos jours, même les spécialistes en histoire du droit passent sous silence cette source essentielle. Seuls quelques-uns lui reconnaissent le statut de « monument extérieur de l'histoire du droit français ».

Outre qu'il fournit le prétexte de cette rencontre scientifique, ce désintérêt relatif présente l'avantage de conférer à la lecture de ces documents une certaine liberté d'analyse, qui n'a à s'encombrer ni d'*a priori* interprétatif ni de polémiques

---

<sup>1</sup> C'est particulièrement vrai pour ce qui concerne l'édition ou la réédition scientifique de ces sources, notamment sous l'impulsion de P Edbury: *John of Ibelin, Le livre des Assises*, The Medieval Mediterranean, Vol. 50, Leiden, Brill, XII-854 p., Philip of Novara, *Le livre de forme de plait* (édition critique et traduction-, Texts and Studies in the History of Cyprus, 2009, Vol. 61, Nicosia, Cyprus Research Centre, VIII-368p. Cf. aussi N. Coureas, *The Assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, Cyprus Research Centre, 2002, 408 p. Parmi les études, J. Prawer, *Crusader Institutions*, Oxford, Clarendon Press, 1980, XV-519 p., P. Edbury, *Law and history in the latin East*, Farnham, Ashgate, 2014, 348 p., ID. *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*. Woodbridge, Suffolk, The Boydell Press, 1997, XVIII-222p. ID. « Women and the Customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », D. Coulon, C. Otten-Froux, P. Pagès and D. Valérian (eds), *Chemins d'Outre-mer: Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard* (Paris, 2004), pp. 285-92, ID. « Philip of Novara and the Livre de forme de plait », A. Papageorgiou (ed.), *Praktika tou tritou diethnous kyprologikou sunedriou* (Lefkosia, 16-20 Apriliou 1966), 2 (Nicosia: Etaireia Kupriakou Spoudou, 2001), pp. 555-569, ID. « The Livre des Assises by John of Jaffa: the Development and Transmission of the Text », J. France and W.G. Zajac (eds), *The Crusades and their Sources: Essays presented to Bernard Hamilton* (Aldershot: Ashgate, 1998), pp. 164-174, ID. « Law and Custom in the Latin East: Les Letres dou Sepulcre », B. Arbel (ed.), *Intercultural Contacts in the Medieval Mediterranean: Studies in Honour of David Jacoby* (London: Frank Cass, 1996), pp. 71-79, ID. « Feudal Obligations in the Latin East », *Byzantion*, 47 (1977), pp.328-356.

<sup>2</sup> En dehors de M. Greilsammer, *Le livre au Roi*, introduction, notes et édition, avant-propos de Jean Richard (coll. « Documents relatifs à l'histoire des croisades », XVII), Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, diff. De Boccard, 1995, 308 p. ou de M-A. Nielen-Vandevoorde, « Un livre méconnu des *Assises de Jérusalem* : les *Lignages d'outremer* », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153-1, 1995, p. 103-130, Id. *Lignages d'outre mer*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, coll. « Documents relatifs à l'histoire des croisades », XVIII, 2003. A l'inverse, le premier XX<sup>e</sup> siècle avait vu un certain nombre de travaux d'historiens français s'attacher au droit des Etats latins, à la suite des éditions réalisées par le Comte Beugnot : *Livre de Philippe de Navarre, Recueil des Historiens des Croisades. Lois*, vol. 1, Paris, Académie Royal des Inscriptions et Belles-Lettres, 1841, *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, Recueil des Historiens des Croisades. Lois*, vol. 2, Paris, Académie Royal des Inscriptions et Belles-Lettres, 1843.

Un pionnier en la matière a incontestablement été M. Grandclaude, et son *Etude critique sur le livre des Assises de Jérusalem*, Paris, Jouve, 1923, 185 p.. Id. « Caractère du Livre au Roi », *Revue historique de droit français et étranger*, 5 (1926), p. 308-314, « Classement sommaire des manuscrits des principaux livres des Assises de Jérusalem », *Revue historique de droit français et étranger*, 1926, p. 418-474, « Liste des assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187) », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Société d'Histoire du Droit, 1929, p. 339 suiv. On peut citer également Ed. Deraze, *Le mariage d'après les Assises de Jérusalem*, Poitiers, Blais et Rôy, 1910, 120 p., R. Marque, *Les successions testamentaires d'après les Assises de Jérusalem*, thèse de droit, Poitiers, 1912, ou P. Christin, *Etude des classes inférieures d'après les Assises de Jérusalem*, Thèse de droit, Poitiers, 1912. Et plus récemment, en français : J. Prawer, « Étude sur le droit des *Assises de Jérusalem* : droit de confiscation et droit d'exhérédation », *Revue historique de droit français et étranger*, 39 (1961), p. 520-551 et 40 (1962), p. 29-42.

historiographiques antérieures. Libre de toute préconception, il est plus facile de considérer *le livre des Assises* pour ce qu'il a été : une codification du droit réalisée de façon successive, et destinée prioritairement à favoriser le travail des praticiens et l'acculturation juridique des justiciables.

La question de savoir si les *Assises de Jérusalem* constituent un droit d'importation ne se pose donc pas ici, tout au moins à ce stade. La présente étude s'attachera surtout à envisager ce texte dans sa singularité de source autonome du droit, définie et construite pour un usage qui lui est propre. Cela ne signifie nullement que les *Assises de Jérusalem* ne fournissent pas d'utiles points de comparaison avec d'autres productions juridiques contemporaines. Au contraire : leur examen peut permettre de mieux cerner le droit coutumier français du XIII<sup>e</sup> siècle ou l'évolution de la féodalité dans la seconde moitié du Moyen-Age. Pour autant, ces cadrages, parfaitement légitimes, n'ont pas orienté l'architecture générale du présent travail, essentiellement tournée vers la mise en évidence de ce qui fonde la spécificité des *Assises de Jérusalem*.

Pour préciser ce point, il importe au premier chef de replacer cette source dans son double cadre contextuel et discursif.

Le cadre contextuel est lui-même défini par la date de rédaction de l'ouvrage. Le *Livre des Assises* de Jean d'Ibelin a été écrit dans les années 1264-1266<sup>3</sup>, c'est à dire à un moment décisif dans l'évolution du droit occidental, caractérisé par des transformations procédurales majeures, notamment en matière pénale. Sous le double effet de la réception croissante du droit romain et de la progression de la culture écrite<sup>4</sup>, la procédure d'enquête s'est généralisée depuis la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, s'imposant au sein du for ecclésiastique sous les espèces de la procédure romano-canonique, tout en investissant aussi largement le champ purement administratif<sup>5</sup>. Or, dès les années 1250-1260, cette nouvelle manière d'administrer la justice est en passe de s'imposer également devant des juridictions laïques, en l'occurrence les justices royales, comme l'attestent les réformes initiées par Louis IX<sup>6</sup>.

Si, dans ce domaine complexe des évolutions de la technique procédurale et de l'acculturation juridique, les changements s'effectuent le plus souvent de manière progressive, incitant le chercheur à ne pas majorer à l'excès l'influence des dispositions normatives, il n'en demeure pas moins que le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle correspond, en Occident, à une mutation du système judiciaire, où la primauté de l'inquisitoire sur

---

<sup>3</sup> P. Edbury, John of Ibelin, *Le livre des assises*, op. cit, introduction, p. 2.

<sup>4</sup> Sur les progrès de la culture écrite au Moyen Age, cf. notamment les travaux fondamentaux de M. Clanchy, *From Memory to Written Record: England, 1066-1307*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford, 2013, XIII-404 p., « Parchment and Paper. Manuscript Culture, 1100-1500 », *A Companion to the History of the Book* ed. Simon Eliot and Jonathan Rose, Oxford, 2007, p. 194-206.

<sup>5</sup> Voy. C. Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, collection de l'École française de Rome, n° 399, 2009, 514 p., O. Canteaut, « Composer, ordonner, gracier : les pratiques d'un enquêteur-réformateur en Languedoc sous Charles IV », *Violences souveraines au Moyen-Age*, s ; d. F. Foronda, C. Barralis, B. Sère, Paris, PUF, 2010, p. 187-194, M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 475p. J. Hilaire, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz-Sirey, 2011, 355p.

<sup>6</sup> Abondante littérature. Voy. notamment A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 66 suiv. ID. *L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen Age*, Paris, E. Torin, 1888, P. Guilhiermoz, « Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile », *BEC*, 48, 1887, p. 111-120, A. Laingui, « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen-Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>) », *Liber amicorum*, études offertes à Pierre Jaubert, s. d. G. Aubin, Bordeaux, presses universitaires, 1992, p. 411-429,

l'accusatoire peut aussi être lue comme la traduction juridictionnelle de l'affirmation politique de la souveraineté royale<sup>7</sup>.

S'agissant du livre de Jean d'Ibelin, l'interrogation sur le contexte ne peut donc faire l'économie d'une analyse de la procédure décrite dans le *livre des Assises*, pour mesurer à quel point l'ouvrage s'inspire ou s'écarte des évolutions contemporaines.

Le cadre discursif, pour sa part, est contenu dans le projet d'écriture présenté par Jean d'Ibelin dans le prologue de Assises, un texte riche de sens, qui met en exergue un certain nombre d'enjeux importants.

Le premier de ces enjeux est politique et idéologique. Il consiste à inscrire le code de droit qu'est le *livre des Assises* dans le récit des origines du royaume de Jérusalem, liant de façon indissoluble l'administration de la justice, l'exercice du pouvoir et la mission eschatologique du roi. C'est ce que rappellent sobrement les premières lignes du texte : la conquête de Jérusalem fut d'abord une entreprise religieuse, menée par des « pèlerins » sur la prédication de Pierre l'Ermite<sup>8</sup>. Quant au refus du sacre exprimé par Godefroy de Bouillon, il répond à la thématique bien connue de l'imitation du Christ, le roi de Jérusalem ne voulant ceindre une couronne d'or là où le fils de Dieu avait porté la couronne d'épines<sup>9</sup>.

C'est dans cette perspective mimétique Roi du ciel/roi de Jérusalem qu'on doit entendre l'attention particulière accordée à la justice par Godefroy, marchant sur les traces du justicier suprême. Le projet de compilation des usages judiciaires coutumiers, tel qu'il est relaté par Jean d'Ibelin, est présenté comme le premier acte du nouveau roi, celui par lequel il entend réaliser dans son gouvernement la promesse de concorde apportée par le Christ<sup>10</sup>.

Entendu dans cette perspective, le *Livre des Assises* est pleinement un livre politique, où le comte de Jaffa articule rigoureusement l'exercice du pouvoir et le respect du droit.

Le second des enjeux identifiables dans le prologue est juridique. Il s'agit de la conception que Jean d'Ibelin se fait du droit et qu'il développe de façon diffuse au long

---

<sup>7</sup> J. Thery, « Fama. L'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>), » *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, s. d. B. Lemesle, Rennes, PUR, 2003, p. 119-147. Voy. également les travaux de J. Hilaire, ainsi que les thèses récentes de P-A. Forcadet, *Conquestus fuit Domino régi. Etude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du parlement (1223-1285)*, soutenue à l'Université d'Orléans en 2012, de L. Tuttle, *La justice pénale devant la cour de Parlement de Saint Louis à Charles IV*, soutenue à l'université de Paris II en 2014, et de V. Martin, *La paix du roi (1180-1328). Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, LGDJ, Institut universitaire Varennes, collection des thèses, n°112, XIV-917p.

<sup>8</sup> « Quant la sainte cité de Jérusalem fu conquise sur les henemis de la croix et remise en la main et el pooir des feaus Jhesu Crist par les pelerins qui se murent a venir conquerre la par le preeschement de la croix, qui fu preeschee par l'enortement Pierre l'Ermite... » *Le livre des Assises*, éd. P. E. Edbury, *op. cit.* Prologue, p. 51.

<sup>9</sup> « Et ne vost estre sacré ne en oint a roy el dit royaume, por ce qu'il ne vost porter corone d'or la ou le roy des roys jésus Crist, le fis Dieu, porta corone d'espines le jor de la passion » *ibid.*

<sup>10</sup> « Il, qui fu moult ententif et mout curiously a metre le dit royaume en bon point et en bon estat que ses homes et son peuple et toutes manieres de gens alans et venans et demorans el dit royaume furent gouvernés, gardés, tenus et maintenus, menés et justisés a droit et a raison, eslut par le conseil dou patriarche de la sainte Yglise de Jerusalem et par le conseil des princes et des barons et des plus sages homes, que lors pot avoir, sages homes a enquerre et savoir des gens des diverces terres, qui la estoient, les usages de lor terres. » *Ibid.* p. 51-52.

de son exposé. L'ensemble, relativement complexe, comporte plusieurs éléments qui méritent d'être identifiés.

En premier lieu, le droit n'est pas présenté comme un invariant immuable, un objet inerte qui traverserait l'histoire sans être affecté par ses bouleversements. Il est au contraire perçu comme une production sociale évolutive, dont la transcription formelle doit être régulièrement révisée. C'est le sens de remarques sur les amendements apportés de façon continue aux usages de Jérusalem par les rois qui se sont succédés depuis Godefroy de Bouillon. Si la compilation initiale est conforme au projet de bon gouvernement rappelé dans le prologue<sup>11</sup>, la référence au contenu des usages n'a de sens que si des mises à jour fréquentes leur sont apportées. L'écrit coutumier doit être transparent à la pratique réelle observée dans les territoires qui composent le royaume et leurs moindres variations doivent faire l'objet d'amendements systématiques<sup>12</sup>. Ces modifications partielles constituent autant d'occasions d'adapter le droit écrit à la réalité du droit vécu, mais aussi de nourrir un dialogue politico-juridique entre le roi et les principales autorités religieuses, morales, sociales du royaume, puisque le titulaire de la couronne de Jérusalem n'est pas le créateur du droit mais le gardien attentif des coutumes.

En second lieu, le droit dont Jean d'Ibelin effectue une compilation minutieuse, est défini comme un objet de connaissance technique qui ne peut se maîtriser sans un apprentissage long et exigeant. D'une manière générale, le discours sur le droit des *Assises de Jérusalem* est construit à partir d'un vocabulaire du savoir et de la connaissance qui ne peut manquer d'attirer l'attention: la décision de le recueillir est le fruit de divers « conseils », le travail d'enregistrement des usages en vigueur se fait sur « enquête » auprès des « hommes sages du pays », les juges doivent « savoir » le droit et l'auteur place nettement son propos sous le signe d'une transmission des connaissances juridiques indispensables aux praticiens. A une époque où l'enseignement universitaire des droits savants est en plein développement, le fonds coutumier subit lui aussi le tropisme de la culture écrite et ne se conçoit plus dans les termes d'une pure pratique<sup>13</sup>(si tant est que cette conception purement praticienne ait jamais vraiment prévalu). Dès lors, le *livre des Assises de Jérusalem* peut être compris comme obéissant à une double fonction : normative et codificatrice mais aussi pédagogique et explicative.

Enfin, le droit est envisagé par Jean d'Ibelin comme un objet neutre, ni nécessairement bon, ni résolument mauvais, conformément d'ailleurs aux analyses développées par la glose savante au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Sa qualité n'est pas attachée à une hypothétique nature intrinsèque, qui pourrait être fondamentalement vertueuse ou vicieuse. Elle dépend de considérations extérieures et accidentelles : les fins poursuivies par celui qui en fait usage et son degré d'expertise. Ainsi, Jean prie et conjure « de par Dieu » ceux qui liront son traité « que il de chose que il y ait n'en usent malement a tolir

---

<sup>11</sup> Godefroi « eslut (...) sages homes a enquerre et savoir des gens des diverces terres qui la estoient les usages de lor terres. Et tout quanque ceaus que ils orent esleu a ce faire, en porent savoir ne aprendre, il firent metre en escrit et apportèrent cel escrit au duc Godefroi. » *Ibid.*

<sup>12</sup> *op. cit.* p. 53 « Et après que les avant dites assises furent faites et les usages establis, le duc Godefroy et les rois et les seignors, qui après lui furent el dit roiaume, les amenderent par pluisors feis. Quar les choses que il veioient et conoisoient et qu'il lor senbloient bones a joindre ou a croistre ou a mermer es assises et es usages do dit reiaume, il le faisoient par le conceill dou patriarche et des barons et des haus homes dou dit reiaume et des plus sages gens que il pooient avoir, cleric et leis. »

<sup>13</sup> En atteste la rédaction de nombreux coutumiers à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, comme par exemple le *Très Ancien Coutumier de Normandie* (1200-1220) et la *Summa de legibus* (circa 1240), ou les *Poines de la duché d'Orliens* (1235-1255), *Le Livre de justice et de plet* (v. 1260) et les *Établissements de Saint-Louis* (1271).

ne esloigner le droit d'autrui, mais que il en usent a lor droit ou a celui d'autrui aprochier ou défendre, selonc ce que mestier lor sera ».<sup>14</sup>

Le discours moral présent dans l'ouvrage ne doit pas faire illusion : la moralité attendue ou décrite n'est pas celle du droit mais bien celle des juristes. Le droit des *Assises* est une création humaine qui peut produire la justice comme l'iniquité selon l'intention et l'habileté de ceux qui le mettent en œuvre. La technicité de l'outil l'emporte sur le moralisme du propos.

Au final, le *livre des Assises* véhicule une vision nuancée du droit, porteuse de d'influences diverses et où se perçoit même l'écho des querelles scolastiques contemporaines.

Face à cette richesse, les lignes qui suivent ne constituent qu'une première approche, dont les hypothèses et les intuitions devront être précisées, affinées et éventuellement corrigées par des analyses complémentaires.

En outre, pour ne pas gonfler à l'excès cette communication, le propos sera centré sur quelques aspects de la procédure criminelle présentée dans *le livre des Assises*. L'accent sera mis, plus particulièrement, sur les modalités d'accès au prétoire des justiciables et sur le régime des preuves reçues devant la cour.

Dans l'espoir d'adopter une démarche aussi pédagogique que celle de Jean d'Ibelin, nous nous attacherons d'abord au cadre général de la procédure, en cherchant si elle est conforme au droit féodal le plus « classique » (§I). Passant ensuite à certains points particuliers du déroulé du procès, nous les mettrons en relation avec les mutations contemporaines d'un droit coutumier confronté à une exigence croissante de précision et de technicité (§II).

## **§I- LE CADRE PROCEDURAL D'ENSEMBLE. UNE JUSTICE FEODALE « CLASSIQUE » ?**

Sans surprise, la procédure criminelle décrite par Jean d'Ibelin dans le *livre des Assises* est globalement conforme à la structure d'un procès pénal en droit féodal. L'échange des arguments entre les parties se fait exclusivement de façon orale et dans un cadre accusatoire qui ménage un rôle éminent au seigneur (A). En outre, l'examen du régime des preuves fait apparaître la place remarquable réservée au duel judiciaire ou gages de bataille (B).

### **A- LE ROLE EMINENT DEVOLU AU SEIGNEUR FEODAL**

Comme son titre l'indique, l'ouvrage de Jean d'Ibelin décrit « les assises, les usages et les plaids de la haute cour du royaume de Jérusalem ». Il s'agit là d'une cour laïque, issue du traditionnel conseil féodal. A ce titre, elle est présidée par le roi de Jérusalem et composée de l'ensemble des chevaliers qui forment le groupe de ses vassaux. Elle se distingue de l'autre prétoire séculier institué au royaume latin de Jérusalem et appelé « cour de la bourgeoisie ». Les membres de celle-ci devaient prêter un serment d'entrée en fonction et leurs débats obéissaient à une procédure différente<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Prologue, p. 56.

<sup>15</sup> *Ibid.* p. 52-53 : « Et y establi .ii. cours secuilliers : l'une la haute cour, de quei il (Godefroy) fu gouverneur et justisier ; l'autre la court de la borgesie, de laquel il establi .i. home en son leuc a estre en gouverner et justisier, lequel est apelé « visconte ». Et establi a esre juges de la haute court ses homes chevaliers, qui li

De façon constante, Jean d'Ibelin insiste sur le rôle essentiel joué par le seigneur de Jérusalem dans le fonctionnement de la cour mais aussi et surtout dans l'observation du droit, qu'il lie toujours à l'exercice du gouvernement. Plus précisément, il lui assigne deux fonctions majeures.

D'abord, et de manière générale, le seigneur est le principal garant du droit coutumier dans le royaume, en vertu du serment qu'il a prêté lors de son couronnement comme roi de Jérusalem<sup>16</sup>, droit, justice et pouvoir étant toujours intimement liés. De façon symétrique, « tous les hommes du royaume doivent jurer aussi de garder les bons usages et les bonnes coutumes et assises de Jérusalem »<sup>17</sup>. Tout se passe comme si le droit des assises formait une sorte de constitution coutumière du royaume, dont l'inobservation entrainerait la faillite politique et la dissolution sociale du système. Ainsi présentée, la coutume est le lien qui rassemble des territoires divers, soumis à de perpétuelles tensions : résultant d'un accord initial entre l'ensemble des acteurs juridiques locaux qui ont agréé ses contours et son contenu, elle dessine un espace d'unité et de rassemblement qu'il est fondamental de maintenir à tout prix.

Face à cet impératif catégorique d'unité, l'affirmation selon laquelle le respect du droit des assises est plus important que celui qui doit entourer le droit romain et le droit canonique n'a rien d'étonnant<sup>18</sup>. Outre le fait que les droits savants, écrits, prestigieux, enseignés dans les universités et portés par la dynamique de la souveraineté étatique, constituent des concurrents mortels pour le modèle coutumier féodal des *Assises*, le droit romain comme le droit canonique constituent des produits d'importation dont l'application ou l'inapplication sont sans incidence directe sur la structure politico-social du royaume. Le droit des *Assises*, à l'inverse, résulte d'un compromis social et politique en recherche perpétuel d'équilibre (c'est la raison des amendements successifs dont il fait l'objet) assume une forte dimension identitaire qui ne peut être mise en cause sans conséquence grave pour l'ensemble du royaume.

Au demeurant, la cohérence de ce système coutumier est soulignée par l'auteur, lorsqu'il s'efforce de distinguer les notions voisines d'assises et d'usages. L'un des inconvénients majeurs de la coutume réside en effet en ceci qu'étant par nature orale, elle pose des problèmes de preuve. Il n'est pas toujours aisé de la différencier de la simple pratique qui, elle, ne constitue pas un phénomène juridique. Jean d'Ibelin propose donc de considérer comme « assises » (c'est à dire comme coutumes judiciaires) soit les usages mis en œuvre de longue date et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, soit les pratiques mises en œuvre par la cour et reçues par elle comme étant des assises. En d'autres termes, la juridiction, présidée par le seigneur, est à la fois gardienne et créatrice du droit qu'elle a la charge d'appliquer. Le droit des Assises

---

estoient tenus de foi par l'omage que il li avoient fait, et de la cort de la borgesie, borgeis de la dite cité des plus loiaus et des plus sages, qui en la dite cité fucent. Et lors fist jurer le sairement que les jurés de la cort de la borgesie jurent, lequel est devisé el livre des assises de la court de la borgesie. »

<sup>16</sup> p. 258, §98 : « Les assises doivent estre tenues fermement en toutes chozes, et de ce de quei on ne sera certain que soit assise doit on tenir selonc usage que la longue acostumance. Et de ce que court avra fait esgart ou conoissance ou recort qui soit assise doit estre tenu et maintenu come assise, car les assises ne pevent en plusors choses estre provees que par le lonc usage ou por ce que l'on a veu faire et user come assise. Et ce est maniere de la preuve et doit estre et est tenue ou reiaume de Jerusalem et de Chipre meaus que loys ne decres ne decretales, que le sire dou reiaume doit jurer et jure, ains que il soit receu a seignor, de garder et maintenir les assises ou us ou costumes. »

<sup>17</sup> *ibid.* « Et tos les homes dou roiaume doivent jurer aussi de garder les bons us et les bones costumes et les assises dou roiaume. »

<sup>18</sup> *Ibid.* « Et ce est maniere de la preuve et doit estre et est tenue ou reiaume de Jerusalem et de Chipre meaus que loys ne decres ne decretales. »

résulte donc bien à la fois du consensus social qui canonise l'usage au terme d'un certain délai et de l'agrément juridictionnel qui en fournit une preuve incontestable.

Ainsi, le roi de Jérusalem joue doublement son rôle de garant en matière coutumière, d'une part en vertu du serment général qu'il prête au moment de son couronnement et d'autre part, par les décisions particulières qu'il est amené à prendre ou à solliciter comme président de la haute cour du royaume.

Ses fonctions, toutefois, ne s'arrêtent pas là, puisque le seigneur est sollicité pratiquement à chaque étape importante de la procédure, qu'il a pour mission de mettre en œuvre. Ainsi, par exemple, l'accès au prétoire ne se fait pas sans l'intervention du seigneur, qui octroie au justiciable un conseil pour l'assister dans son procès. Cette question du conseil, sur laquelle nous reviendrons, n'occupe pas moins de 11 chapitres dans le traité de Jean d'Ibelin (chapitres 2 à 12) qui envisagent successivement comment l'on doit solliciter le conseil, pour qui, contre qui, dans quel but, etc. La technicité même de la procédure rend le choix du conseil particulièrement stratégique et donc l'intervention initiale du seigneur décisive.

De même, lorsqu'il est cette fois question pour les parties de prouver leurs prétentions<sup>19</sup>, notamment en faisant appel aux gages de bataille, c'est encore entre les mains du seigneur qu'il leur faut procéder et prêter les serments appropriés qui nouent irrévocablement le conflit et déclenchent le rituel du duel<sup>20</sup>.

C'est toujours devant le seigneur présidant sa cour que sont énoncées les demandes des parties. C'est également au seigneur de veiller au bon déroulement du duel judiciaire, et c'est lui, enfin, qui prononce la sentence et fait exécuter la partie qui a succombé<sup>21</sup>.

Ces interventions successives, qui scandent la procédure et fluidifient la marche du procès sont aussi l'expression du caractère féodal d'une cour composée des vassaux du roi. Son objectif premier est de ramener la concorde au sein d'un groupe d'égaux tirillés par de nombreux conflits de territoires et de lignages. Au sein de cette justice collégiale, dont les membres se connaissent et sont sans doute partagés par les liens qu'ils entretiennent avec l'une et ou l'autre partie, le seigneur n'est pas un juge suprême, mais un arbitre chargé de faire respecter les formes prescrites et une certaine neutralité indispensable à l'administration d'une bonne justice<sup>22</sup>.

On peut d'ailleurs considérer que Jean d'Ibelin nous décrit une phase intermédiaire dans le fonctionnement de cette justice féodale, où la force des relations interpersonnelles et la centralité des rapports d'homme à homme si caractéristiques de la féodalité, le disputent déjà à une forme de pré-professionnalisation du personnel judiciaire.

---

<sup>19</sup> Cf. *Le livre des assises*, § 54-65 sur les preuves.

<sup>20</sup> Sur le serment des garants : §61, 64, 65. « Et lors le seignor doit faire apporter une évangile et dire as garans : « Venés avant et jurés qu'il est enssi con vostre avantparlier l'a dit por vos ». Et il si doivent traire avant por le sairement faire. Et adonc celui contre qui il veulent porter la garantie, se il viaut aucun d'eaus contredire et geter de garantie, il le doit faire enssi come il est devant dit qu'on le doit faire ains qu'il portent la garantie ne qu'il facent le sairement. Et se il en viaut l'un torner par bataille, il doit a celui qu'il viaut torner par bataille laisser faire le sairement et lever le maintenant con parjur et torner con faus guarant et aerdre s'en a lui en la maniere devant devisee. » (§64, p. 180).

<sup>21</sup> par exemple §89, p. 239 « le seignor en doit faire justis com de murtrier ».

<sup>22</sup> §1, p. 58 « le chief seignor dou reiaume de Jerusalem et tos les barons et seignors dou dit reiaume, qui ont cours et coins et justise, doivent estre sages, loiaus, droituriers et bons justisiers (...) Droituriers, que il facent, tieignent et maintieignent droiture droitement a chascun en leur cours et en leur seignories, selonc ce que chascun est en droit soi. Bons justisiers, que il n'espargnent aucun de justise quant il ne doit estre espargnés, cruex justisers la ou il s'afiert, et pitous et misericors en justise la ou il s'afiert. »

Cette étape transitionnelle est rendue, dans la structure même de l'ouvrage, par le fait que la description technique de certaines phases de la procédure est précédée par la peinture morale des qualités personnelles nécessaires au bon déroulement de celle-ci. Donnons-en deux exemples. Juste après le prologue, qui fixe les origines de la haute cour, et juste avant d'aborder la question du conseil de cour, Jean d'Ibelin insère un chapitre qui énumère les vertus respectivement attendues du seigneur, des juges et des plaideurs<sup>23</sup>, en fonction des rôles qui leur sont dévolus dans le procès. Le roi de Jérusalem et tous les seigneurs qui tiennent leur cour au sein du royaume doivent ainsi être « sages, loiaus, droituriers et bons justisiers », conformément au rôle de garant qui leur est assigné. De même, on attend des plaideurs des qualités morales de loyauté, de transparence et de modération<sup>24</sup>.

La tâche qui revient aux juges, quant à elle, requiert à la fois une exigence éthique d'impartialité<sup>25</sup> et des facultés intellectuelles de compréhension et de mémorisation. Jean insiste particulièrement sur ce point, en soulignant que la qualité de la justice rendue dépend pour une large part de la capacité des juges à se remémorer les paroles qu'ils ont entendues au long des débats : « car grant honte est a tos ceaus qui seent en la court quant parole i est dite et ele n'est bien retenue et droit recordée au jugement faire et droitement jugée ».

En l'absence de formation professionnelle spécifique, seule l'habitude des procès et la connaissance approfondie des mécanismes procéduraux pouvaient assurer à ces juges une maîtrise suffisante des diverses instances dont ils avaient à connaître, au point d'en mémoriser nettement toutes les phases. Toute féodale qu'elle demeure, cette cour de justice, par la technicité dont elle fait preuve, n'exclut donc pas une forme de préprofessionnalisation du personnel judiciaire.

Le second exemple d'évolution corrobore cette remarque en déplaçant l'observation vers la situation des plaideurs. Le chapitre qui les concerne prend place entre les développements relatifs au conseil (qui sont, en quelque sorte, préalables à l'instance proprement dite) et l'exposé consacré à la manière de plaider devant la cour. On y retrouve le mélange de qualités morales et techniques déjà évoqué à propos des juges. Qui plaide devant la haute cour, nous dit Jean d'Ibelin, doit le faire « sagement, loyalement et courtoisement »<sup>26</sup>. La sagesse renvoie au conseil dont le plaideur ne

---

<sup>23</sup> Le terme de « plaideur » (plaidior) ne renvoie pas nécessairement au justiciable lui-même. Il désigne techniquement celui qui a la compétence matérielle de plaider devant la cour.

<sup>24</sup> §1 p. 59 : « Et le plaideor doit estre loial et celable, que il doit bien et loiaument conceiller tos ceaus et toutes celes a qui conceill il est doné et plaideer por eaus leiaument au meaus que il savra contre toutes gens, ne mais que contre lui. Ne ne le doit laisser, por amor que il ait a ceui contre qui il plaidoie, ne por haine qu'il ait a celui a qui conceill il est doné, ne por dote, ne por poor que il ait d'avoir honte ne damage ne maugré, ne por don, ne por promesse que l'on li fase... » cf. aussi §13, p. 78 « Coment l'on doit plaideer en la haute cort. Qui plaidoie en la haute court do reiaume de Jerusalem ou en cele de Chipre, il doit plaideer sagement, leiaument et courtoisement.... »

<sup>25</sup> §1, p. 58 « Et les homes qui sont juges de la haute court doivent estre loiaus et ententis d'oier et de bien retenir les paroles et les poins, que les plaideors dient en la court el plait, et juger le plus droit et le plus loiaument, que il poront ne savront, selonc les paroles que il avront oies et entendues. Que autrement il ne doivent juger ne por amor, ne por haine, ne por poor, ne por loer ne por autre chose. Il ne doivent laisser ajuger a lor escient ce que plus lor senblera raison, selonc les paroles qu'il avront oies et entendues el plait. Que chascun doit plus amer et douter Deu et s'arme et s'enor que home, ne gré ne maugré d'ome ne de feme, ne perte ne guain d'avoir. »

<sup>26</sup> §13, p. 78. Ces points sont repris au chapitre 17, p. 84, « Il covient a celui qui est bon plaideor et sutil que il soit sage de sen naturel et que il ait prest sen et sutil engin et qu'il ne soit doutif ne esbay, ne hontous, ne hastif, ne nonchalant el pait et que il n'ait s'entente ne sa pencee aillors tant con il plaidoie et qu'il se garde de soi trop couracier ne ayre ne esmouvoir en plaideant que ces choses font tost home tressaillir de raison et li tolent sen et connoissance. »

manquera pas de s'entourer et qui est sensé lui garantir la maîtrise procédurale du sujet<sup>27</sup>. La loyauté et la courtoisie, quant à elles, désignent le refus des falsifications de preuves et de témoins, tout comme la modération des paroles, dans l'enceinte du prétoire.

Ainsi, l'exercice de la justice obéit à une forme de déontologie qui n'est pas le propre des juges, et qui tend à assigner un statut prédéterminé à chacun des acteurs de la scène judiciaire, d'où toute imprévision doit être bannie. La cour de justice, tenue par le seigneur, ne doit pas ouvrir la voie au risque et au dérapage. Elle n'est pas le lieu du surgissement d'une spontanéité incontrôlable, mais un monde ordonné où chacun se doit de remplir le rôle qui lui a été assigné et de prononcer les paroles que l'on attend de sa fonction.

## B- UNE PROCEDURE ORALE ET EXCLUSIVEMENT ACCUSATOIRE

Conformément à la dynamique du procès féodal « classique », la procédure criminelle décrite dans le *livre des assises* est orale et accusatoire. Cela signifie d'abord que le procès n'est pas autre chose que l'échange des arguments présentés par les parties sous la forme d'exposés contradictoires. La parole des parties y occupe la place centrale et constitue le moteur du procès. Le plaideur doit ainsi dominer une véritable technologie du discours, dont Jean d'Ibelin retrace les principaux éléments : la maîtrise rhétorique qui permet de désarmer son exposé de toute aspérité susceptible d'être utilisé par l'adversaire ; l'attention aux paroles de la partie adverse, nécessaire pour en proposer une déconstruction point par point, la capacité à s'adapter aux péripéties oratoires du procès, de se taire lorsque c'est opportun et de répondre lorsque c'est nécessaire<sup>28</sup>.

Alors que la nouvelle procédure inquisitoire, introduite par l'Eglise dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, s'appuie sur l'enquête, l'audition minutieuse des témoins, la production de preuves documentaires et un recours permanent à l'écrit au travers de l'échange de mémoires, de répliques, et de dupliques, la procédure accusatoire fait jaillir la vérité du procès du choc des paroles prononcées, réfutées ou accordées. D'où l'importance extrême accordée à la nomination précise des personnes en cause et à l'articulation rigoureuse des griefs dans le cadre d'un formalisme rigoureux. Ainsi, lorsque l'une des parties veut nier les accusations dont elle fait l'objet, elle doit le faire

---

<sup>27</sup> *Ibid.* « Sagement, que il se garnisse quant il viaut plaider ains que il comence a plaider dou plus sage conceill que il porra avoir et qu'il fase dire sa parole par son conceill ou par autre ce que miaus li senblera, et que il ne die chose en court qui li griège ne n'otroie chose de quei son aversaire li demande otroi, s'il ne le fait par le conceill de son conceill, et que il n'eufre en la court chose a prover qu'il ne puisse prover se son aversaire le noie, et que il n'esloigne plait que il doie ataindre, ne aproche plait que il doit fuir. »

<sup>28</sup> § 17, p. 84 : « Il covient a celui qui est bon plaideor et soutil que il soit sage de sen naturel, et que il ait prest sen et soutil engin, et qu'il ne soit doutif ne esbay, ne hontous ne hastif, ne nonchalant el plait et que il n'ait s'entente ne sa pencee aillors tant con il plaider, et qu'il se garde de soi trop courocier ne ayer ne esmouvoir en plaideant que ces choses font tost home tressaillir de raison et li tolent sen et conoissance. (...) Et doit estre bien et soutilment notant tos les dis de son aversaire, et bien pointeant chascun par soi que il sache respondre ce que mestier li est et trover raisons a desfaire ceaus des dis que son aversaire avra dis, que il verra qui facent a desfaire, et les desfase, se il porra par les raisons que il dira, et que il le preigne a point, se il peut, se il dit chose por quei il a point le puisse prendre. Et se il entent que son aversaire die mal, si n'en face senblant que son aversaire ne s'en parcrive de sa faute et l'amende, mais court simplement et sans faire senblant que il les veuille prendre a point sans otroy demander. » p. 84 : « Et bon plaideor doit savoir bien ataindre plait et bien fuir selonc ce que mestier li est, et doit savoir atraire la preuve a soy quant mestier li est doner la a son aversaire, et doit savoir prover la négative quant il voit que mestier li est. »

point par point, en utilisant absolument les mêmes termes, faut de quoi sa dénégation ne portera pas. *A contrario*, dans les cas particulièrement complexes, il peut arriver que la cour entende mal les paroles qui ont pourtant été prononcées de la bonne manière. Comme le déplore Jean d'Ibelin, un tel défaut de communication entraîne automatiquement des conséquences négatives, tant le lien entre l'oralité des débats et le jugement est étroit :

« Que maintes fois avient que plaideor dit bien et soutillement ce qu'il doit et que la cort l'entent mal et recorde et juge les paroles autrement que il ne les a dites, par ce que la court n'a les paroles bien entendues »<sup>29</sup>

D'autre part, que les parties soient ou non accompagnées d'un « avantparlier » qui s'exprime en leur nom, elles ont la responsabilité de la conduite du procès, qui se tient devant une cour spectatrice et non actrice. C'est là l'autre différence majeure avec la procédure inquisitoire, conçue, pensée et développée pour un pouvoir soucieux d'affirmer sa souveraineté sur des sujets obéissants et soumis. Le système accusatoire, quant à lui, dans son esprit comme dans sa dynamique propre répond beaucoup mieux aux logiques de confrontation horizontale d'une société d'égaux, telle que prétend l'être le monde féodal. C'est la raison pour laquelle le seigneur des *Assises de Jérusalem* ne joue que le rôle d'un garant veillant au respect du droit et à l'impartialité des débats, un rôle certes essentiel à la bonne tenue du procès, mais qui ne l'autorise jamais à prendre à son compte l'orientation d'une procédure qui demeure du début à la fin dans la main des parties. Ainsi, le procès est initié par la plainte (clain) d'un justiciable<sup>30</sup>. Il est nourri, dans le cadre des différents ajournements des parties, par leurs échanges verbaux mais aussi par la production des preuves qu'elles souhaitent apporter à l'appui de leurs prétentions. Il s'agit là d'un point capital car, comme le note Jean d'Ibelin « par bien prover ce que l'on eufre a prover en la cort se gaaignent les plus des plais et par faillir a prover se perdent »<sup>31</sup>.

Les *Assises de Jérusalem* mentionne trois grands types de preuve : par privilège, par record de cour et par garant<sup>32</sup>. La question du privilège, est assez vite réglée, l'auteur se contentant d'expliquer comment faire pour détruire ce type de preuve, s'il est produit par l'adversaire du plaideur<sup>33</sup>.

Le record de cour consiste pour sa part à interroger le tribunal sur un point de droit ou une situation juridique sur laquelle elle a déjà eu à se prononcer. A ce sujet, l'exposé du *livre des assises* consiste moins à expliquer la consistance et la portée de ce type de preuve qu'à neutraliser ses possibles effets négatifs au regard de celui des deux plaideurs qui se la voit opposer. L'exercice consiste essentiellement à écarter de la cour, (qui devient en quelque sorte la preuve du procès) les personnes qui pourraient être hostiles à la partie contre laquelle le record est sollicité : « Se vostre aversaire viaut prover contre vos par recort de court et il a en la court aucun home qui ne soit vostre per ou qui n'ait vois en la court que vos doutez qu'il ne porte cel recort contre vos, si le getesde la cort »<sup>34</sup>.

La question des preuves n'est donc pas abordée comme un système rationnel et hiérarchisé, capable de produire une vérité judiciaire incontestable, mais plutôt

---

<sup>29</sup> §70, p. 189.

<sup>30</sup> § 20, p. 90 : « Qui se viaut clamer d'ome ou de feme qui est present en court, comment il le doit faire »

<sup>31</sup> §54, p. 162.

<sup>32</sup> §55-56, p. 164-165.

<sup>33</sup> §59, p. 168. Bien que le texte de Jean d'Ibelin manque de précision sur ce point, l'on peut supposer que le « privilège » dont il est question renvoie concrètement à la production d'un écrit.

<sup>34</sup> §60, p. 169.

comme un ensemble d'arguments rhétoriques réversibles que l'habileté des plaideurs peut alternativement renforcer ou déconstruire.

C'est toutefois à la preuve par garants que Jean d'Ibelin consacre le plus de place. D'abord parce qu'elle appelle un certain nombre de précisions quant à la qualité et à la crédibilité des personnes venant en garantie. Ensuite et surtout parce qu'elle est directement connectée à la procédure des gages de bataille.

S'agissant du premier point, *le Livre des Assises* consacre d'assez longs développements aux critères d'admission des personnes appelées à prêter serment au bénéfice de l'une des parties à un procès. Il nous précise que ces jureurs doivent être chrétiens et au nombre de deux au moins<sup>35</sup>. La garantie qu'ils apportent ne peut avoir été sollicitée par la contrainte et il vaut mieux taire le nom des garants jusqu'à l'audience de façon à éviter que l'adversaire « ne les corrompe par loier ou par pour ou par aucune autre maniere ou qu'il ne porchasse chose par quei il les mete en tel point ains qu'il portent la garantie qu'il ne puissent cele garantie porter au jor que celui avra par court d'avoir ses garans amenés et de prover par iaus ce qu'il avra ofert a prover »<sup>36</sup>.

Conformément à l'esprit général du *Livre des Assises*, la suite des développements est surtout consacrée aux différentes manières de « tourner » les garants du parti adverse et de rendre inopérants les serments qu'ils prêtent<sup>37</sup>.

Concernant cette question, le point remarquable réside toutefois dans l'importance considérable accordée au sujet des gages de bataille, qui permettent de mettre en échec la parole des garants. Possibles dans les affaires civiles excédant un marc d'argent, ils sont d'usage courant dans toutes les affaires criminelles. Jean d'Ibelin s'attarde longuement sur ce sujet en plusieurs passages de son ouvrage, relatifs à la procédure en général<sup>38</sup>, à l'homicide<sup>39</sup>, au rapt<sup>40</sup>, à la trahison<sup>41</sup>, mais aussi au duel judiciaire lui-même<sup>42</sup>. La description des rituels qui scandent le déroulé des opérations, sous le contrôle du seigneur, est extrêmement précise, tout comme sont soigneusement énoncées les prescriptions relatives à l'armement des combattants<sup>43</sup>, à

---

<sup>35</sup> §56, p. 165.

<sup>36</sup> §57, p. 166.

<sup>37</sup> §61 et 62, p. 170-178.

<sup>38</sup> § 61-65, p. 170-182.

<sup>39</sup> § 75, p. 199, « Quant on viaut faire apeau de murtre par champion, comment on le doit faire », § 76, p. 200-204, « Qui est en fers ou en liens amené en la court et on se claime de lui de murtre ou d'aucune autre malefaite, qu'il doit dire au seignor ains que il responde », §77, p. 205-210, « Qui viaut faire apeau de personne qui ait este tuee autrement qu'en murtre, qu'il doit faire por metre se en drois guages », §78, p. 211-213, « Quant home se claime de murtre et il ajont el clain homecide o le murtre, coment l'apelé s'en oeut partir sans bataille », §79, p. 214-216, « Quant home apele autre de murtre, il n'est de ceaus vers qui l'on ne se peut defendre de respondre, coment l'on se doit defendre », §80, p. 217-220, « Coment et por quey l'apeau est grief a amener a bataille se le défendant s'en set garder et coment l'on le doit faire et coment l'on s'en doit garder », §81, p. 221-222, « Coment il peut avoir plusors batailles d'un home occis qui a plusors cos ».

<sup>40</sup> §91, p. 246-247, « Coment l'on doit apeler home de rap »

<sup>41</sup> §82, p. 223-225, « Quant on apele home de traïson qui n'est aparant et s'en eufre a defendre de son cors et tent son guage, coment et quant le seignor peut la bataille desfaire », §83, p. 226 « Qui appel home de traïson qui n'est aparant et il ne s'en viaut a lui aerdre, coment il doit faire », §84, p. 227-229, « Coment et de quey la traïson est aparant », §85, p. 230-232, « Qui viaut faire apeau de traïson aparant coment il le doit faire ».

<sup>42</sup> §88-90, p. 235-245, §95, p. 252.

<sup>43</sup> Par exemple, §89, p. 236 « Les chevaliers qui se combatent por murtre ou por homecide se doivent combatre a pié et sans coife et estre roignés a la reonde, et vestus de cotes vermeilles ou de doubles ou de chemises de sendel vermeill, cortes jusques au genoill et les manches copees dessus le coude, et avoir chaucses vermeilles de drap ou de sendel a estier sans plus... », § 90, p. 240 « Et doivent estre armés el champ de haubers et de chaucses et de heiaumes a visière et que chascun ait cote a armer et guanbeïson se

l'ordonnancement du champ de bataille<sup>44</sup> et à la mise à la mort de la partie qui succombe, par pendaison<sup>45</sup>.

La minutie de ces énoncés ainsi que leur importance (une trentaine de chapitres au total) ne peut manquer de surprendre le lecteur, surtout si l'on rapporte l'ampleur matérielle de ces développements à ceux qui sont affectés à la procédure pénale proprement dite, de taille à peine supérieure. Serait-ce donc que la procédure pénale des *Assises de Jérusalem* réside essentiellement dans les gages de bataille ? Ou ne faut-il voir dans ces développements qu'un effet d'amplification lié aux buts politiques et idéologiques poursuivis par Jean d'Ibelin dans son traité ?

Plus globalement, le contexte de rédaction de l'ouvrage constitue une autre source d'étonnement. Le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle est en effet caractérisé par les progrès rapides de la procédure d'enquête, écrite, qui tend à remplacer de plus en plus le recours aux gages de bataille. On sait qu'en France, la réforme essentielle sur ce sujet fut introduite par Louis IX, précisément après son retour de Terre Sainte. Elle concerna d'abord, selon toute vraisemblance, la procédure civile<sup>46</sup>, avant d'être étendue en 1260 « en toutes querelles », c'est à dire notamment aux affaires pénales. Au duel judiciaire était substituée la procédure par enquête, déjà largement pratiquée au sein des tribunaux ecclésiastiques. Même si tout laisse à penser que l'abandon des gages de bataille ne se fit que très lentement au sein des justices féodales, l'exaltation exceptionnelle dont ils font l'objet dans le *livre des Assises* ne peut manquer d'interroger l'historien du droit par sa concomitance chronologique avec les progrès décisifs de la procédure d'enquête, sur laquelle Jean d'Ibelin en pouvait manquer d'être informé.

D'ailleurs, en matière de complicité de meurtre, Jean d'Ibelin fait état d'une procédure qui s'apparente à l'enquête, à propos de la recherche des éventuels complices. Le meurtrier est ainsi interrogé par le seigneur :

« L'on te met sus tel murtre. Coment ne por quei le feis tu, et qui fu o toi a faire le ? » Et se il le conoist et nome aucuns qui fucent en sa compaignie, le signor doit faire celui pendre come murtrier et les autres prendre et metre en prison, et enquerre le meaus que il porra se il est voir si con il a dit que il fucent o lui au murtre faire. Et se il en peut estre certain par autre que par celui, il en doit faire de s'autorité

---

il viaut (...). Et doit avoir .i. escu et une lance et .ii. espees, et que les lances soient d'un lonc et que les fers des lances et des espees soient tes come fers de lances et d'espees de chevaliers qui se combatent en chanp guagué de bataille doivent estre. Et il doivent estre de tée façon con il vodront et de tel grant, mais qu'il ne soient pas tes qu'il puissent passer par les mailles dou hauberc sans tailler ou rompre maille. (...) »

<sup>44</sup> §89, p. 237-238 « Et quant il seront andeus el chnp, le signor i doit metre de ses homes por le chanp garder, et l'un de ceaus doit dire devant les autres a chascun des champions : « Choisés vos armeures lesqués que vos vodrés avoir a la bataille faire (...). Et après doivent faire jurer a chascun des champions qu'il ne porte brief ne charei ne sorcerie ne qu'il por cele bataille ne l'a fait ne fait faire, et ne autre por lui qu'il sache, ne n'a doné ne promis a autre persone (...). Et se le murtré est en présence, il doit estre a une part dou chnp tout descovert (...). Et après les gardes dou chanp doivent partir le souleill si qu'il ne soit contre le chiere de l'un plus que de l'autre. Puis doit dire l'une des gardes au signor « Sir que comandés vos ? Nos avons fait quanque nos devons faire ». Et le signor lor doit lors dire : « Laissés les aller ensemble (...) ».

<sup>45</sup> Ibid. p. 239 « Les gardes do chanp se doivent (...) estre au plus pres qu'il poront (des champions) si que, se l'un dit le mot dou recreant, qu'il le puissent oïr. Et se il le dit et il l'oient, il doivent maintenant dire a l'autre « Asés en aves fait » et maintenant celui prendre et livrer au comandement dou signor. Et le signor le doit maintenant de la faire trainer jusques as forches et pendre par la goule, et celui ausi qui avra este ocis, tot n'ait il dit le mot recreant. »

<sup>46</sup> Ordonnance de 1254 introduite dans la juridiction du prévôt royal du Châtelet de Paris.

justise. Que chascun bon seignor doit estre bon justisier et droiturier »<sup>47</sup>.

Par conséquent, de deux choses l'une. Soit les fortes spécificités des Etats d'Orient les placèrent complètement à l'écart des évolutions juridiques contemporaines relatives à l'enquête, au point d'en prendre délibérément l'exact contrepied. Soit il y a lieu d'interroger un possible décalage entre la procédure en usage dans le royaume latin de Jérusalem dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et la transcription qu'en fit Jean d'Ibelin dans son ouvrage.

Pour répondre à ces questions, il faut revenir une nouvelle fois sur le projet d'écriture exposé par l'auteur. A cet égard, l'ambition intellectuelle de l'ouvrage est frappante, allant bien au delà du simple memento destiné aux praticiens.

## §II- LE PROJET D'ECRITURE DE JEAN D'IBELIN ET L'AFFIRMATION D'UNE PROCEDURE COUTUMIERE « SAVANTE »

Le point de vue développé par Jean d'Ibelin à l'égard de son lecteur est variable. Tantôt l'auteur adopte une position de surplomb et propose un exposé aussi complet et informé que possible sur le droit en usage devant la haute cour de Jérusalem, avec cette idée que le respect des assises permet de « *bien et droiturirement gouverner* »<sup>48</sup>. Tantôt il renonce à toute neutralité discursive, descend dans l'arène et se mue en conseil fictif d'un lecteur/plaideur venu solliciter ses conseils<sup>49</sup>.

En réalité, cette tension dans la construction structurelle de l'ouvrage est l'expression des intentions exposées par Jean dans son prologue : d'une part faire œuvre pédagogique auprès des plaideurs et leur fournir un arsenal de moyens alternativement offensifs et défensifs, selon la position du justiciable dans l'instance, la procédure obéissant ici à un principe de parfaite réversibilité<sup>50</sup> (A). D'autre part, proposer une vision normative de la procédure comme expression d'une identité collective<sup>51</sup>(B).

### A- LA DUALITE DES POINTS DE VUE. LE PROCES COMME COMBAT RHETORIQUE

Le champ du procès, tel qu'il est décrit par Jean d'Ibelin, est celui d'un combat à la fois réel et métaphorique entre deux vérités qui s'opposent point par point et entre lesquelles la cour doit trancher.

Cette conception est tellement présente dans le texte qu'elle induit une sorte d'artifice de présentation, chaque affirmation étant systématiquement analysée comme

---

<sup>47</sup> §72, p. 192.

<sup>48</sup> Par exemple fin du prologue, p. 57.

<sup>49</sup> Nombreux exemples. Cf. §59, p. 168 « Se vostre aversaire viaut prover contre vos par preveliges, soies gaitans de noter les pouns dou prevelige savoir se vos par aucun point pes vostre aversire accrocher a faire faillir sa preuve. »

<sup>50</sup> p. 56 « Car m'entencion n'a este ne n'est de cest livre faire que por enseigner a ceaus qui mestier en avront et avront droit et le requerront de savoir le approcher et desraigner et a ceaus a qui l'on le requerra ce qui est lor droit de savoir le esloigner et défendre. »

<sup>51</sup> *ibid.* « Il me semble que il seroit mestier que les chiés seignors do dit roiaume fucnt fort bien et droitement le dit roiaume et lor homes et lor peuple tenir et garder, maintenir et justisier si con il doivent, et ques il seroit mestier que les barons et les riches homes qui ont court et justice el dit roiaume fucnt por lor baronnies et leur seignories et leur homes et leur peuple tenir et maintenir et justisier selon les assises et les usages dou dit reiaume, et ques les juges et les plaideors de la haute cour dou dit roiaume doivent estre por les plais bien plaideier et leaiaument juger. »

pouvant faire l'objet d'une réfutation immédiate. Ainsi, par exemple, en matière de meurtre, celui qui fait appel doit procéder de la manière suivante :

« Sire, tel se clame a vos de tel qui la est qui a tel murtri et se il le noie il est prest que il le li preuve de son cors contre le sien, et qu'il l'en rende mort ou recreant en une hore de jor »<sup>52</sup>.

L'accusation ne se suffit pas à elle-même. Elle envisage d'emblée sa propre réfutation, et c'est ce mouvement d'affirmation et de négation qui crée la dynamique du procès. Toute parole prononcée dans le cadre judiciaire appelle une parole contraire qui en est le symétrique exact. Ce processus d'inversion est particulièrement marqué dans la mise en scène des serments qui accompagne le déploiement des gages de bataille.

« Et le defendeor doit premier jurer sur sains a genous, la main destre sur l'evangile, et dire ensi li ait Des et les saintes évangiles qu'il n'a celui murtri, et le nome. Et l'apeleor doit dire qu'il ment et qu'il l'en lieve come parjur et prendre le par le poing et jurer maintenant qu'ensi li ait Dex et les saintes évangiles qu'il a cel murtri et le nome »<sup>53</sup>.

Il s'agit rigoureusement du même serment, prêté deux fois, dans les mêmes termes, si ce n'est que l'un accuse et que l'autre récite. Le duel, dès lors, peut avoir lieu. Il se termine, de façon significative, soit par la mort sur le champ de bataille, soit par la pendaison « par la goule » de la partie qui a succombé, ce qui constitue certainement la manière la plus radicale de l'empêcher de parler<sup>54</sup>.

Plus que la recherche d'une vérité objective, ce qui est visé ici c'est la victoire d'un énoncé sur un autre<sup>55</sup>, chaque signe devant systématiquement être inversé, faute de quoi il s'imposerait immédiatement comme étant la vérité. C'est ce qui explique par exemple qu'en cas d'homicide résultant de plusieurs coups portés, les assises prévoient qu'il peut y avoir plusieurs duels. Chaque coup entraîne une bataille<sup>56</sup>, car les blessures du cadavre sont considérées comme formant autant d'unités de sens qu'il convient d'élucider et de résoudre afin de les relier à une vérité unique.

De même, si un justiciable veut fausser la cour, parce qu'il estime qu'elle n'a pas rendu une droite justice, il ne peut se contenter de dénoncer le jugement de façon globale. Il lui faut aussi combattre chacun des juges l'un après l'autre, puisque c'est la parole de chaque membre de la cour qu'il s'agit d'invalider et d'inverser.

Cette logique discursive de la procédure accusatoire organise rigoureusement la confrontation des énoncés et impose de ne jamais laisser une accusation sans réponse, faute de quoi la querelle est perdue :

« Por ce que il est assise et usage el roiaume de Jerusalem que qui ne respont au clain que l'on fait de lui en cort ou il est présent (...) qu'il pert sa querele, se la cort se parte et il n'a aucune des avant dites choses faite avant que la court s'en parte »<sup>57</sup>.

Dans cette perspective, on perçoit mieux à quel point les preuves alléguées par l'une ou l'autre partie sont loin d'avoir un impact aussi décisif que dans la procédure

---

<sup>52</sup> §74, p. 198.

<sup>53</sup> §89, p. 237-238.

<sup>54</sup> *Ibid.* p. 239 « Et le seignor le doit maintenant de la faire trainer jusques as forches et pendre par la goule, et celui aussi qui avra este ocis, tot n'ait il dit le mot recreant ».

<sup>55</sup> Sur cette question, voy..R. Jacob, *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014, en particulier p. 409 suiv. sur le rapport entre justice, procédure et vérité.

<sup>56</sup> §81, p. 221-222, « Coment il peut avoir plusors batailles d'un home occis qui a plusors cos ».

<sup>57</sup> §49, p. 152.

inquisitoire qui, tend, quant à elle, à établir rationnellement la vérité par l'enquête<sup>58</sup>. Les privilèges peuvent être réfutés, les records de cour altérés, et les garants eux-mêmes, qui passent pourtant pour offrir le plus de crédibilité à la parole des parties, peuvent être récusés. Jean d'Ibelin décrit ainsi comment, en cas d'appel interjeté devant la haute cour dans une affaire d'homicide, le défendeur peut réfuter l'un des garants de l'accusation en amenant deux autres garants à l'appui de ses prétentions. Naturellement, ces seconds garants qui invalident les premiers peuvent à leur tour être « rebutés » par d'autres garants.

« Et se l'appelé de l'omecide rebute l'un des garants et dit que il n'est pas tel que il puisse garantie porter contre lui et l'eufre a prover si con la court esgardera ou conoistra qu'il le doive prover et la court esgarde ou conoisse qu'il le doit prover par .ii. loiaus garans de la loi de Rome, le garant que l'on enssi rebute s'en doit aleauter et peut torner le quel qu'il vodra des garans qui portent cele garantie contre lui et conbattre s'en a lui »<sup>59</sup>.

La vérité, que l'on pensait lester du poids d'une parole crédible, vacille à nouveau dans ce processus de réfutation qui semble ne jamais devoir finir.

Au final, c'est moins la considération des faits allégués dans une espèce qui importe que la capacité des plaideurs à tenir un discours qui ne puisse être contredit ou qui, du moins, n'offre à la contradiction d'un adversaire éventuel que le moins d'espace possible. La maîtrise de la procédure s'apparente ainsi la science du discours efficace mais aussi parfois, au choix d'un silence opportun, tout ici étant affaire de circonstances, mais aussi de sens dramatique et de virtuosité technique.

#### B- LA PROCEDURE COMME CONSERVATOIRE SAVANT D'UNE IDENTITE COLLECTIVE

Telle qu'elle est décrite dans le *Livre des Assises*, la procédure en usage devant la haute du royaume de Jérusalem est d'un formalisme et d'une complexité tels qu'ils rendent absolument nécessaire le passage par un apprentissage spécifique. Jean d'Ibelin en convient explicitement à de nombreuses reprises, ne manquant jamais une occasion de souligner que le procès est avant tout une affaire de connaissances techniques. A ses yeux, le meilleur plaideur n'est pas celui qui défend le dossier le plus solide, mais celui qui, maîtrisant le mieux les subtilités de la procédure est le plus en capacité d'en tirer parti en anticipant les réactions de son adversaire, voire en les provoquant :

« Et bon plaideor doit savoir bien ataindre plait et bien fuir selonc ce que mestier li est, et doit savoir attraire la preuve a soy quant mestier li est, et quant mestier li est doner la a son aversaire, et doit savoir prover la négative quant il voit que mestier li est. Et moult d'autres semblances de plait covient il que le bon plaideor sache, lesquels seroient trop longues et riotouses a escrire en cest livre ce que l'on en poroit escrire, ne nul ne les y poroit tous metre. Mais tant con le plaideor est plus subtil et meillor plaideor de l'autre, en treuve il plus, que je ne cuit que hom mortel les seust onques toutes ne que nul ja les sache. Car aussi con l'on ne peut savoir toute clergie, ne me semble il que l'on ne puisse savoir tout le plait, ne toutes les forces et

---

<sup>58</sup> Cf. la mise au point de R. Jacob, *op. cit.* p. 277 suiv.

<sup>59</sup> §80, p. 220.

les soutilances qui sont en plait mas qui plus en set meilleur plaideor est »<sup>60</sup>.

La procédure relève ainsi d'un double savoir : un savoir théorique dont l'auteur se plait à souligner l'étendue et qu'il compare à la « clergie », et un savoir pratique, qui réside essentiellement dans l'appréciation des circonstances de l'espèce (cf. la redondance des « quant mestier li est ») et dans la capacité à agir en opportunité, de façon stratégique, tantôt en avançant (« bien ataindre plait »), tantôt en reculant (« et bien fuir, selon ce que mestier li est »). La technicité de la matière, parfaitement exposée et assumée, justifie au demeurant que le premier acte de procédure consiste précisément à demander au seigneur de désigner un conseil pour assister le plaideur dans sa tâche. Si l'accès au prétoire ne présente pas de difficulté particulière, dès lors qu'on est bien justiciable de la haute cour, *ratione personae*, l'accès au droit, lui, est avant tout affaire de médiation technique et d'expertise.

La question du savoir est donc logiquement au cœur du propos développé par Jean d'Ibelin, à la fois parce qu'il entend faire de son traité une aide pratique pour les plaideurs désireux de porter leur affaire devant la haute cour, mais aussi parce qu'à ses yeux, le droit est avant tout affaire de connaissance et de maîtrise technique.

A ce stade de la réflexion, il apparaît que la longueur même du *Livre des Assises*, sa précision, sa minutie traduisent non seulement une volonté d'exhaustivité de l'auteur, mais aussi son désir de dresser un véritable monument au droit coutumier féodal, au moment où celui-ci apparaissait menacé par d'autres dynamiques juridiques, issues de la renaissance du droit romain et de la créativité du droit canonique.

De ce point de vue, les développements apparemment décalés sur les gages de bataille méritent d'être analysés à nouveaux frais. Selon toute vraisemblance, ils ne sont pas la transcription réaliste d'une pratique courante. Tout porte à croire, en effet, que dans la plupart des affaires traitées par la haute cour, une solution transactionnelle était recherchée et trouvée par les parties, ne serait-ce que pour leur éviter l'aléa d'un duel judiciaire. Pour autant, la rédaction, par un auteur aussi bien informé que Jean d'Ibelin, d'un exposé aussi long et détaillé sur une pratique judiciaire partout en recul au XIII<sup>e</sup>me siècle et qui fait l'objet de critiques récurrentes de la part des milieux universitaires ne peut être anodine. Elle doit être considérée comme fortement identitaire, et ceci d'un double point de vue.

L'évocation des gages de bataille est d'abord l'expression naturelle du monde féodal et aristocratique des *milites* qui composent la haute cour, ces vassaux royaux experts dans le maniement des armes qui les singularise au regard des bourgeois.

En outre, dans une perspective moins sociale et plus juridique, le duel judiciaire synthétise en quelque sorte la quintessence de la procédure accusatoire, qui érige l'incertitude des énoncés en moteur de l'action judiciaire et qui se construit par affrontement de prétentions rigoureusement antagonistes, sans que l'intervention d'un tiers puisse venir arbitrer le conflit (comme dans la procédure inquisitoire).

Les gages de batailles sont ainsi plus qu'un signe d'appartenance au groupe chevaleresque : le symbole d'une forme juridique à structuration horizontale, propre à une société d'égaux, et héritée d'un passé dont Jean d'Ibelin ne cesse de rappeler qu'il donne sens à un présent incertain. Né de l'accord de tous (c'est le sens du récit des origines qui prend place dans le prologue), le droit féodal décrit dans le *Livre des Assises* joue ainsi le rôle d'une sorte de constitution coutumière du royaume qu'il importe nécessairement de respecter pour bien gouverner.

---

<sup>60</sup> §17, p. 85-86.

La persistance de la procédure accusatoire signifiée par Jean d'Ibelin véhicule également un modèle politique collégial et horizontal (ou en tout cas fantasmé comme tel), alternatif au développement d'une souveraineté royale incarnée par Louis IX, le roi des croisades, et mise en œuvre par son parlement avec des ambitions sans cesse plus larges.

Enfin, la technicité assumée du discours et des pratiques judiciaires rapportés par le *Livre des Assises*, ainsi que ses références constantes à l'importance de la formation des juristes, font pièce à l'irrésistible montée du modèle des droits dits « savants », enseignés dans les toute jeunes universités et qui viennent bousculer le vieux fonds coutumier.

Ainsi, face aux évolutions juridiques et politiques contemporaines, l'ouvrage de Jean d'Ibelin est beaucoup plus qu'un placide mémorial des usages féodaux. C'est un véritable acte de résistance politique, sociale et culturelle.

Corinne Leveux  
Université d'Orléans